

# Erratum

---

## **Ordonnance concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides**

**(Ordonnance sur les produits biocides, OPBio)**

du 18 mai 2005 (RO 2005 2821; RS 813.12)

### **Au lieu de:**

#### *Art. 49*

Toute personne qui emploie des produits biocides au sens de l'art. 7, al. 1, let. a, ch. 2 à 4, et al. 2, ORRChim<sup>1</sup>, doit être en possession d'un permis au sens des art. 7 à 13 ORRChim.

#### *Art. 60, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> En matière d'exécution de la protection de la santé, la délégation est limitée:

- b. à la vérification du caractère complet des dossiers au sens de l'art. 16, al. 1, et à leur évaluation au sens de l'art. 17.

### **Lire:**

#### *Art. 49*

Toute personne qui emploie des produits biocides au sens de l'art. 7, al. 1, let. a, ch. 2 à 4, et al. 2, ORRChim<sup>2</sup>, doit être en possession d'un permis au sens des art. 7 à 12 ORRChim.

#### *Art. 60, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> En matière d'exécution de la protection de la santé, la délégation est limitée:

- b. à la vérification du caractère complet des dossiers au sens de l'art. 16, al. 2, et à leur évaluation au sens de l'art. 17.

<sup>1</sup> RS 814.81

<sup>2</sup> RS 814.81

**Modification du 20 juin 2014 (RO 2014 2073; RS 813.12)****Au lieu de:**

*Art. 36, al. 3*

<sup>3</sup> Les produits biocides susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires au sens de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires<sup>3</sup> ou avec des aliments pour animaux au sens de l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance du 26 mai 1999 sur les aliments pour animaux<sup>4</sup> doivent être emballés de manière à ce que le risque de confusion soit réduit au strict minimum.

*Art. 53, al. 1, let. d, ch. 3*

<sup>1</sup> L'ON remplit les tâches suivantes:

- d. il publie les listes suivantes sous une forme appropriée:
  3. la liste des personnes en faveur desquelles il a utilisé des données visées à l'art. 29a, al. 4;

*Annexe 1, Catégorie 6, note de bas de page*

**Catégorie 6: substances pour lesquelles un Etat membre a validé un dossier de substance active selon l'art. 7, par. 3, du règlement (UE) n° 528/2012 ou a accepté un tel dossier selon l'art. 11, par. 1, de la directive 98/8/CE<sup>86</sup>**

<sup>86</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 53, al. 1, let. d, ch. 2.

**Lire:**

*Art. 36, al. 3*

<sup>3</sup> Les produits biocides susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires au sens de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires<sup>5</sup> ou avec des aliments pour animaux au sens de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 26 mai 1999 sur les aliments pour animaux<sup>6</sup> doivent être emballés de manière à ce que le risque de confusion soit réduit au strict minimum.

<sup>3</sup> RS 817.0

<sup>4</sup> RS 916.307

<sup>5</sup> RS 817.0

<sup>6</sup> RS 916.307

*Art. 53, al. 1, let. d, ch. 3*

<sup>1</sup> L'ON remplit les tâches suivantes:

- d. il publie les listes suivantes sous une forme appropriée:
  - 3. la liste des personnes en faveur desquelles il a utilisé des données visées à l'art. 29a, al. 5;

*Annexe 1, Catégorie 6, note*

**Catégorie 6: substances pour lesquelles un Etat membre a validé un dossier de substance active selon l'art. 7, par. 3, du règlement (UE) n° 528/2012 ou a accepté un tel dossier selon l'art. 11, par. 1, de la directive 98/8/CE<sup>86</sup>**

<sup>86</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 28, al. 4.

23 décembre 2014

Chancellerie fédérale

